



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOUAY BERNARD

44 rue d'Ault
80130 Béthencourt-Sur-Mer

Références : 2026-E30118
Code AIOT : 0005101999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement DOUAY BERNARD implanté 44 rue d'Ault 80130 Béthencourt-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUAY BERNARD
- 44 rue d'Ault 80130 Béthencourt-sur-Mer
- Code AIOT : 0005101999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOUAY BERNARD exploite sur le territoire de la commune de BETHENCOURT SUR MER une installation de traitement de surface dont l'exploitation a été autorisée par arrêté du 11 février

2002.

La société est spécialisée dans le traitement de surface de pièces de laiton et zamac destinées principalement à la publicité et aux souvenirs (tours Eiffel, sacré-cœur...).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection avoir diminué depuis quelques années le nombre de salariés. Ils sont aujourd'hui 4 personnes à travailler sur le site : M. DOUAY, retraité actif*, Mme VUE, qui va prochainement prendre sa retraite et qui sera une retraitée active* et 2 salariés.

L'activité est de 15 jours par mois.

Une partie du site présente des stocks des anciennes fabrications du site (des joints). Au vu du contexte de l'entreprise, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre **sous 2 mois** un échéancier sur lequel il s'engage à faire évacuer les anciennes fabrications et le matériel associés, n'ayant plus vocation à être utilisé sur le site.

(* : conserve une activité dans la société)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/02/2025, article DONNER ACTE	Sans objet
2	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	FDS Rubrique 5	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– Lutte contre l’incendie	18/12/2006, article 37.5	
4	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités pour lesquelles des actions correctives et des justificatifs sont attendus dans les délais énoncés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/02/2025, article DONNER ACTE						
Thème(s) : Situation administrative, Régime et classement ICPE						
Prescription contrôlée : Le préfet de la Somme donne acte à la société DOUAY BERNARD, dont le siège social est situé 44 rue d’Ault à Béthencourt-sur-Mer (80 130) de la mise à jour du tableau de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement suite à l’évolution de la nomenclature des installations classées concernant les installations qu’elle exploite à cette même adresse et suite à l’évolution des activités du site. Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement figurant en annexe. (...)						
Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations	Ancienne rubrique	A n c i e n r é g i m e	Évolutions
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement des surfaces quelconques par voie électrolyti	E	V o l u m e des cuves égal à 16 500 l	2565.2.a	A	Rubrique modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019

	électrolytique ou chimique.					
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	NC	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre inférieure à 10kg/j.	2940.2.b	D	

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'évolution depuis la dernière visite d'inspection en 2025.

L'état des stocks a été demandé pour contrôler la quantité de produits cyanurés présente sur le site. L'exploitant était classé auparavant au titre de la rubrique 1111.1.c au régime de la déclaration (AP du 11/02/2002 pour 350 kg de composés cyanurés). Il ressort de cet état des stocks 2026 (janvier à mars) qu'au maximum, il est stocké 155 kg de produits. L'exploitant a signalé à l'Inspection qu'avec la baisse de production, il avait besoin de beaucoup moins de produits et stockait au strict nécessaire pour l'activité. La quantité est inférieure aux 200 kg, seuil classable de la rubrique 4110-1 et aux 5 tonnes de la rubrique 4110-2 de la nomenclature des installations classées.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de noter les unités de mesures (kg) sur son état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Lors de la préparation de l'inspection, l'exploitant a été interpellé sur l'ancienneté de certaines fiches de données de sécurité (+ 10 ans) qu'il disposait. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir interpellé les fournisseurs et avoir les fiches de données de sécurité (FDS) à jour de ses produits. Les FDS ont été transmises : sur les 16 fiches, 3 ont plus de 3 ans (cuivre, acide borique et soude caustique micro perle), et une est illisible (mouillant WA 2).

Observation : L'exploitant se rapprochera des fournisseurs des 4 produits cités ci-avant afin d'obtenir leur FDS mise à jour.

Après échanges avec l'exploitant, les produits choisis sont ceux les plus utilisés sur le site à savoir :

- le CyPlus CYANURE DE SOUDE

- le CYANURE DE CUIVRE.

La fiche de données de sécurité du cyanure de soude est datée du 05/03/2026 et celle du cyanure de cuivre du 28/03/2023.

La FDS du cyanure de soude identifie notamment les utilisations suivantes : pour utilisation industrielle, synthèse chimique, agents galvano-techniques.

Celle du cyanure de cuivre identifie notamment l'utilisation d'un adjuvant de fabrication réactif et non réactif sur le site industriel, utilisation d'un intermédiaire.

Les produits sont stockés et utilisés sur le site dans les baignoires de traitement pour le laitonage des pièces. Ce sont des poudres stockés en fût de 25 et 50 kg.

Par courriel du 22/04/2026, l'exploitant a transmis une affiche mise en place pour rappeler de solliciter les fournisseurs au mois d'avril pour réclamer la dernière FDS des produits.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'au delà de disposer de la FDS récente, une lecture de celle-ci doit être faite pour s'assurer que l'utilisation du produit sur le site est toujours en conformité, avec les recommandations du fabricant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à

l'article 32.
Constats : Les FDS des produits préconisent comme moyens de lutte contre l'incendie pour : - le cyanure de soude : agent alcalin d'extinction en poudre - le cyanure de cuivre : mousse, poudre sèche et dioxyde de carbone (CO2) et sable. Un extincteur à poudre 6kg ABC est présent à proximité du local de stockage. Les extincteurs du site ont été contrôlés par Triangle incendie le 12/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les FDS des produits préconisent : - le port d'un appareil respiratoire, un équipement de protection individuel, - le ramassage mécanique du produit, sa collecte dans un récipient approprié et son élimination en sécurité. L'exploitant a indiqué faire très attention lors de la manipulation des produits notamment au vu de leur coût financier. Il a précisé ne pas avoir eu de déversement accidentel. Cependant, en cas de dispersion accidentelle sur le sol, l'exploitant indique que le produit serait ramassé à la pelle en étant équipé de ses équipements de protection individuel spécifiques (masque à cartouche, gants, lunette de protection). <u>Observation :</u> L'inspection informe l'exploitant qu'en cas de dispersion accidentelle, le produit ramassé doit être évacué en déchets. L'exploitant a indiqué que le site est à zéro rejet aqueux grâce à une station de traitement in situ.

N° 5 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les produits sont stockés dans des fûts métalliques sur palette, dans une armoire fermée à clé. L'armoire est présente dans l'atelier. Ses parois sont composées d'une partie des murs de l'atelier et de bardage métallique, le sol est étanche. Un espace entre la paroi donnant sur l'atelier et le plafond sert de ventilation.

L'armoire est fermée à clé et la responsable d'atelier est la seule autorisée à y accéder et à manipuler les produits. Le local est présent dans une partie du bâtiment où sont présents les bains et des "vibrateurs" pour satiner les pièces. L'exploitant a indiqué que les acides sont stockés dans un autre local. Par échantillonnage, il n'a pas été constaté la présence d'acide.

L'exploitant a indiqué que :

- la manipulation des produits était réalisée avec les EPI (masque à cartouche, gants couvrant l'avant bras, lunette de protection, blouse de travail et chaussures de sécurité),
- il prenait la quantité voulue de chaque substance, à l'aide d'une pelle et d'un seau, avant de le transvaser dans le bain de traitement.

Observation : L'absence d'une ventilation lors de la manipulation des produits conduit l'Inspection à transmettre le rapport à l'Inspection du travail, étant donné que ce constat relève plutôt de la protection du travailleur.

Les points d'eau dans l'atelier sont :

- un tuyau d'eau à proximité des bains,
- un lavabo proche de la station de traitement,
- un autre lavabo près de la chaîne de traitement.

Le fût de cyanure de soude est fermé mais pas verrouillé alors que la FDS demande à ce qu'il soit conservé dans le conteneur d'origine <u>verrouillable</u>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour que le fut de cyanure de soude soit verrouillé, en dehors des manipulations. <u>Sous 1 mois</u>, il transmet les documents justifiant de leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant a indiqué que la manipulation des produit se faisait : - pour le matériel : à l'aide d'une pelle et d'un seau - pour les EPI (protections individuelles) : avec un masque à cartouche, des lunettes de protections, des gants montants, une blouse et des chaussures de sécurité. Le carton du masque a été vu; la date d'expiration est le 01/11/2028. La FDS du cyanure du cuivre recommande le port de lunettes de protection avec un écran facial. Il préconise également le masque en cas de ventilation insuffisante. L'opérateur n' a pas d'écran facial comme demandé dans la FDS du cyanure de cuivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'équiper d'un écran facial comme demandé dans la FDS. A défaut, il démontrera au travers de sa propre évaluation de la sécurité chimique que les protections individuelles en place sont suffisantes. Les documents sont à transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Seuls des produits solides sont stockés dans l'armoire. Les produits liquides utilisés pour le bain de traitement sont stockés sur rétention, près des bains. L'exploitant s'assure de ne pas stocker d'acide dans l'armoire. Il indique que l'acide est stocké à proximité de la station de traitement. Dans l'armoire, des produits solides sont stockés sur rétention. Les fûts des 2 produits contrôlés sont stockés uniquement sur palette. L'exploitant a indiqué disposer de caniveaux et de fosse permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il a précisé avoir eu un incendie il y a quelques années, et les "caniveaux" présents au niveau des bains avaient retenues les eaux d'extinction. L'exploitant précise que ce sont toujours les mêmes produits stockés et utilisés sur le site. Les matières incompatibles pour le cyanure de soude sont les acides forts, l'eau, l'humidité, le dioxyde de carbone, des comburants et des sels acide ; celles pour le cyanure de cuivre sont des agents oxydants forts et acides. Il n'a pas été relevé d'incompatibilité. <i>Observation : Les échanges avec la responsable de l'atelier conduisent l'inspection à proposer à l'exploitant d'inscrire la responsable d'atelier à une formation de produits chimiques, afin de parfaire sa connaissance sur la manipulation et le stockage de matières dangereuses.</i>

L'exploitant a indiqué que le site est à zéro rejet aqueux grâce à une station de traitement in situ. Le seul rejet possible des produits au milieu naturel est le cas d'un incident (débordement du bain) ou d'un incendie sur le site. Une rétention est présente au niveau des bacs. Une autre est en contre bas du stockage, dans une 2ème partie du bâtiment. Elle sert de rétention pour des déchets issus de la station de traitement. L'exploitant a remis un schéma de la chaîne de traitement et de la station de traitement. Il fait apparaître 3 retenues : une au niveau des bacs (rétention 1: 18 m3), une deuxième au niveau de la station de traitement (rétention 2 : 27 m3) et la dernière au niveau des cuves de concentrats, en contre bas du stockage (rétention 3 : 17 m3). Le plan fait apparaître une rétention n°4 de 18 900 m3 relative à un bassin de récupération des eaux de toiture et eaux de sol. Après échange avec l'exploitant, il s'agit d'un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales. <u>La dénomination de ce bassin doit être revue et ne plus s'appeler rétention.</u> Enfin, les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer qu'en cas d'incendie, la rétention 3 permettra de récupérer les eaux d'extinction issues d'un incendie au sein du local de stockage des produits dangereux. <i>Observation : Plus généralement, l'exploitant s'assure de disposer des moyens de confinement suffisant dans le cas d'un incendie du site, pour qu'aucun rejet ne parte au milieu naturel.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant justifie la disponibilité de la rétention 3 pour accueillir les eaux d'extinction de l'armoire de stockage des produits dangereux. A défaut, il met en place des dispositifs de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les fûts étaient rincés sur place et que les fûts vides ainsi que les déchets de la station de traitement, sont pris en charge et traités par Metostock et WRC WOLD Resources Company GmbH.

Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant a transmis :

- une facture du 19/02/2026 de Metostock pour la prise en charge et le traitement de concentrats d'évaporateurs non cyanurés en cubit de 1000 L (334.14 tonnes) et de déchets cyanurés liquides (838.96 tonnes),
- des factures de 2024 et 2025 de WRC WOLD Resources Company GmbH, en anglais.

Sur la base de données GEREPE, pour l'année 2026 :

- 1 BSD établis pour la prise en charge de concentrat d'évaporateur (code déchet : 11 08 98*) par METOSTOCK- 3.68 tonnes - D13, rupture de traçabilité autorisé par arrêté préfectoral - document édité le 27/04/2026
- 1 BSD pour la boues d'hydroxydes métalliques (code déchets : 11 01 09*) par VICOTR MARTINET & CIE (60530) - 2.048 tonnes - R13 - destination finale : WRC World Ressources Company GmbH (Allemagne).

De plus, l'exploitant dispose d'informations erronées quant à la prise en charge de ses déchets par WRC World Ressources Company GmbH (Allemagne). Il a indiqué qu'il payait la facture et l'entreprise prenait la responsabilité du traitement des déchets. Au vu de la lecture du BSD de 2026, il n'y a pas de rupture de traçabilité et l'exploitant reste responsable de son déchet jusqu'à qu'à son traitement ultime.

L'exploitant est donc informé qu'il doit s'assurer que les entreprises qui prennent en charge et qui traitent ses déchets disposent des autorisations leur permettant de la faire. En particulier, lorsque ses déchets sont traités hors France, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise dispose des autorisations pour la prise en charge de déchets transfrontaliers.

L'exploitant ne dispose pas des documents relatifs à l'élimination des fûts, lui permettant de s'assurer que l'entreprise allemande dispose des autorisations permettant la prise en charge de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection :

- les documents relatifs à l'évacuation et au traitement des fûts métalliques,
- les autorisations de l'entreprise allemande pour le traitement de déchets dangereux et pour la réalisation de transfert de déchets transfrontaliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Les fûts présentent les éléments attendus. Les pictogrammes sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite